

VEREIN OMBUDSSTELLE FINANZDIENSTLEISTER (OFD)

RÈGLEMENT DES COTISATION ET DES FRAIS

Sur la base de l'art. 75 al. 1 et de l'art. 84 al. 2 let. e LFin ainsi que de l'art. 19 al. 2 et 3 des statuts de l'association, le comité édicte le règlement de cotisation et des frais suivants :

Introduction

§1 Objet

¹ Le présent règlement des cotisations et des frais règle le montant de toutes les sommes que l'Association de l'organe de médiation des prestataires de services financiers peut prélever.

² Les contributions et les frais prélevés doivent couvrir les coûts et être équitables.

Frais pour les membres

§2 Droit d'admission

(§28 al. 1 Statuts)

¹ Le droit d'admission unique d'une association professionnelle en tant que membre s'élève à CHF 500.–.

² L'admission ne sera accordée qu'après paiement complet.

§3 Cotisation

(§28 Statuts)

¹ La cotisation annuelle pour les organisations de 1 à 50 personnes est de CHF 500.–, pour celles de 51 à 100 personnes de CHF 1000.–, et à partir de 101 personnes de CHF 1500.–.

² Elle doit être payée en même temps que le droit d'admission.

³ L'admission ne sera accordée qu'après paiement complet.

⁴ Elle doit être versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Frais pour les affiliés

§4 Droit d'affiliation

(§29 Statuts)

¹ Le droit d'affiliation unique pour le prestataire de services financiers s'élève à CHF 100.–.

² Si le prestataire de services financiers est affilié à une organisation professionnelle, cette organisation transfère le droit d'affiliation.

³ Une affiliation ne sera accordée qu'après le paiement complet du droit d'affiliation.

§5 Cotisation annuelle

(§29 Statuts)

¹ La cotisation annuelle pour les prestataires de services financiers de 1-4 personnes est de CHF 500.–, de 5-10 personnes CHF 1000.–, de 11-50 personnes CHF 1500.–, de 51 et plus personnes CHF 2500.–.

² Si le prestataire de services financiers est membre d'une organisation professionnelle affiliée à l'organe de médiation, la cotisation annuelle visée à l'al. 1 est réduite de 20 %.

³ L'organisation professionnelle doit payer la cotisation annuelle pour tous ses membres désireux d'être affiliés.

⁴ Elle n'est pas facturée au prorata en cas de résiliation anticipée du contrat d'affiliation ou d'exclusion.

⁵ Elle doit être payée en même temps que le droit d'affiliation.

⁶ Une affiliation ne sera effectuée qu'après le paiement complet de la cotisation annuelle.

⁷ Elle doit être versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

⁸ Si elle n'est pas payée à temps, le bureau accorde au prestataire de services financiers retardataires un délai de grâce de 30 jours.

⁹ En cas de non-paiement, le médiateur impose des sanctions conformément au §5 du règlement de procédure.

Frais pour les parties à la procédure

(art. 75 al. 1 LSFIn, §30 Statuts, §19 Règlement de procédure)

§6 Frais pour les demandes de conciliation

¹ La taxe d'inscription pour le dépôt d'une demande de conciliation se situe entre CHF 100.– et CHF 250.– au maximum dans des cas exceptionnels. Cela dépend du montant du litige, de la complexité du litige et de la quantité de documents présentés.

² Le médiateur prend la décision finale en ce qui concerne le montant de la taxe d'inscription.

³ Elle peut être supprimée ou réduite par le médiateur sur demande écrite et justifiée, en particulier dans les cas d'insolvabilité ou de difficultés.

⁴ La demande de conciliation ne sera traitée qu'après paiement des frais d'inscription.

§7 Frais pour les négociations de conciliation

Les frais pour l'exécution d'une négociation de conciliation dans le cas de l'art. 12 du règlement de procédure vont de CHF 600.– à CHF 3500.– et doivent être payés par le prestataire de services financiers concerné.

¹ Ils peuvent être supprimés ou réduits par le médiateur sur demande écrite et justifiée, en particulier dans les cas d'insolvabilité ou de difficultés.

Dispositions finales

§8 Modification du règlement des cotisation et des frais

¹ Le règlement de cotisation et de frais peut être modifié à tout moment par le comité après consultation du médiateur.

² Toute modification doit être soumise à l'approbation du Département fédéral des finances (DFF). Le comité ne met pas en vigueur le règlement de cotisation et de frais modifié tant que le DFF ne l'a pas approuvé.

Le règlement de cotisation et de frais entre en vigueur le 1 juillet 2020.

Zurich, le 1 juillet 2020